

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2007

---

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE  
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 152

présenté par  
Mme Boutin-----  
**ARTICLE 16 QUINQUIES**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« En tout état de cause, une chaîne ne peut voir sa numérotation changer, quelque soit le mode de distribution, qu'après obtention de son accord ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, il n'est pas rare qu'une chaîne « non premium », fasse l'objet d'une modification unilatérale et sans préavis de sa numérotation de la part de son distributeur. Ainsi, tel téléspectateur habitué à tel programme peut se trouver fréquemment dans l'obligation de rechercher pendant plusieurs minutes la chaîne qui le diffuse et qui vient de se voir attribuer un nouveau canal.

Cet amendement vise donc à sécuriser la numérotation d'une chaîne en ne donnant la possibilité d'en changer qu'avec son accord.